



NOVALFI
PATRIMOINE

CHIFFRES CLÉS DEPUIS LE
DÉBUT 2022

Taux d'inflation en France : 5,6%

Taux OAT 10 ans : 2,86 %

CAC 40 : -14,82 %

Eurostoxx 50 : -18,88 %

S&P 500 : -22,83 %



VANESSA PRIN
THIELEMANN

07 89 81 13 36

vanessa.prin@novalfi.com

www.novalfi.com

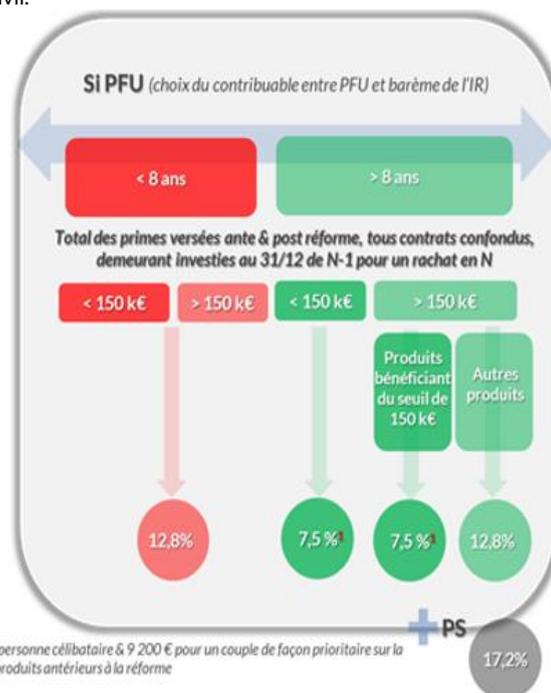
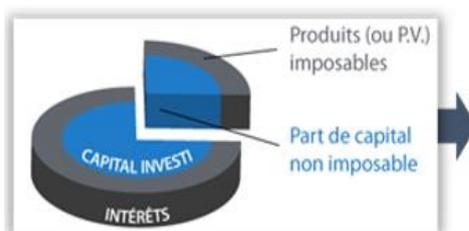
Quelle procédure pour désigner ou modifier le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ?

Régime de protection	Désignation ou modification du bénéficiaire
Sauvegarde de justice	Par le majeur protégé seul ¹ .
Curatelle	Par le majeur protégé avec l'assistance de son curateur. Par le majeur protégé seul en cas de désignation testamentaire mais la modification de la clause bénéficiaire nécessitera l'assistance du curateur ² .
Tutelle	Autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille nécessaire. Seul le tuteur peut saisir le juge des tutelles en cas de modification de la clause. En cas de désignation du bénéficiaire par testament, le majeur protégé doit également obtenir l'accord du juge des tutelles ou du conseil de famille. Le tuteur ne peut ni l'assister, ni le représenter à cette occasion ³ . Cependant, le tuteur devrait intervenir en cas de modification de la clause bénéficiaire établie par testament (transposition probable de la jurisprudence du 8 juin 2017 sur la curatelle).
Habilitation familiale et mandat de protection future	Si l'on considère que la désignation constitue un acte de disposition à titre gratuit (position de la doctrine majoritaire) alors la personne habilitée/ le mandataire devront en principe, préalablement à la mise en oeuvre de la désignation/modification de la clause bénéficiaire, obtenir l'autorisation du juge des tutelles ⁴ .

¹Article 435 du code civil. ²Article 470 du code civil + Cass. civ. 2, 8 juin 2017, n° 15-12544. ³Article 476 du code civil. ⁴Article 490, alinéa 2 et 496-6, aliéna 4 du code civil.

Le saviez-vous ?

En cas de rachat d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation, seule la part d'intérêts comprise dans le rachat est fiscalisée.



¹Application de l'abattement de 4 600 € pour une personne célibataire & 9 200 € pour un couple de façon prioritaire sur la part des produits antérieurs à la réforme

NOS EXPERTISES :